

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Établissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/2841

Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique – 1, RN 117 situé sur la commune de Lacq. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité TBM/IPM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 - BP n°13 - 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions particulières (hors MMR) applicables à l'unité TBM/IPM	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 17	/	Sans objet
3	Prévention contre le vieillissement des équipements	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5	/	Sans objet
5	Maintenance et tests des MMR	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.3	/	Sans objet
6	Identification et repérage des MMR	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.1	/	Sans objet
8	Stratégie et moyens de défense incendie	Autre du 10/03/2023	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise d'une notice de réexamen	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 3	/	Sans objet
4	Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Équipements sous pression	AP Complémentaire du 02/05/2018, article 7.1	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières (hors MMR) applicables à l'unité TBM/IPM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre et maintient les mesures complémentaires suivantes (hors MMR) : <ul style="list-style-type: none">- Alimentation H2S de l'unité TBM/IPM : remplacement du tronçon DN25 par un tronçon DN50- Stockage isobutène : Mise en place d'une sécurité de niveau haut indépendante du capteur de niveau de conduite- Ligne isobutène : Mise en place d'une soupape d'expansion thermique suite à l'ajout d'une vanne de sectionnement d'isobutène à l'entrée de l'unité.- Ligne IPM: Mise en place de soupape d'expansion thermique sur les tronçons de distribution vers la zone rail / route
Constats : L'inspection s'est assurée pendant la visite de la mise en œuvre des mesures complémentaires listées ci-dessus. L'inspection a constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- le remplacement de la ligne d'alimentation d'H2S par un tronçon en DN50 ;- la mise en place et le report en salle de contrôle d'un capteur de niveau haut indépendant du capteur de niveau de conduite du bac d'isobutène ;- la mise en place de 2 soupapes sur la ligne d'isobutène soupapes référencées 1 et 2. L'exploitant a indiqué qu'au départ 3 soupapes étaient prévues mais que l'une de ces soupapes a été supprimée suite à la suppression d'une pompe non utile. <ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'une soupape référencée 3 sur la ligne d'IPM L'inspection a également consulté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les notes de calcul sur le dimensionnement des soupapes référencées 2 et 3 La note de calcul de la soupape référencée 3 indique en page 1 les dimensions suivantes de la soupape : Entrée 1" Sortie 2" Section 0,71 cm ² alors qu'en page 2 les dimensions données sont Entrée 3/4" Sortie 1" Section 0,71 cm ² → L'exploitant corrige la note de calcul pour s'assurer de l'adéquation de la soupape en place avec la note de calcul. Il transmet à l'inspection, sous un mois, la note de calcul corrigée. - le dernier rapport de tarage de la soupape référencée 2 du 12/10/2022 qui indique un tarage de la soupape à 15 bar alors que la note de calcul précise une pression de tarage de 17 bar. → l'exploitant justifie sous un mois, pourquoi la pression de tarage de la soupape 2 est différente de celle recommandée dans la note de calcul. Il transmet à l'inspection soit un nouveau PV de tarage à 17 bar soit la mise à jour de la note de calcul. L'exploitant justifie également que la suppression de la pompe sur la ligne d'isobutène n'entraîne pas une mise à jour de la note de calcul des soupapes de la ligne. - le dernier rapport de tarage de la soupape référencée 3. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour. - au plus tard en novembre 2022 pour l'unité TBM/IPM.
Constats : La précédente étude avait été déposée le 7 décembre 2015 et complétée par courrier du 13 novembre 2017. Le rapport de l'inspection du 3 avril 2018 proposait alors de fixer des prescriptions complémentaires et de fixer la prochaine échéance de réexamen de cette EDD. L'arrêté préfectoral complémentaire n°5103/18/31 du 2 mai 2018 prévoit à l'article 3, la remise de la notice de réexamen au plus tard en novembre 2022. L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 15 décembre 2022, la notice de réexamen référencée EDLQ48, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la révision partielle des chapitres 8 et 9 de son étude de dangers. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen. <u>Examen de la notice de ré-examen :</u> L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à réviser partiellement les chapitres 8 et 9 de son étude de dangers compte tenu de la non remise en question : <ul style="list-style-type: none">• du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;• des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;• de la compatibilité du site avec son environnement. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie. → L'exploitant transmet à l'inspection la matrice MMR à jour pour l'ensemble du site Arkema de Lacq.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation. La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par sondage, l'inspection s'est attachée à contrôler la surveillance réalisée par l'exploitant, au titre du PM2i du bac de stockage général de TBM et de sa cuvette de rétention. L'exploitant a présenté le plan d'inspection du bac de stockage de TBM, révision n°2 du 16/04/2020. Le plan prévoit une inspection périodique tous les 72 mois. La précédente révision date du 01/07/2015. La cuvette de rétention ne dispose pas de plan d'inspection mais l'exploitant indique que celle-ci fait l'objet d'une visite annuelle. → Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant réalise l'état initial de la cuvette de rétention et élabore le programme de surveillance et le plan de surveillance de celle-ci. Il transmet, sous 1 mois, à l'inspection, une copie de ces documents. L'exploitant a présenté le rapport d'inspection périodique du bac de TBM du 02/04/2018. Le rapport conclut que l'équipement est apte au maintien en service mais prévoit une révision du plan d'inspection. L'inspection s'interroge sur le délai mis par l'exploitant (2 ans) pour mettre à jour son plan d'inspection. → L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, sa procédure interne fixant les délais de mise à jour des plans d'inspection. Le PV requalification du bac de TBM de 2012 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux visites de surveillance réalisées sur la cuvette de rétention associée au bac de stockage de TBM (rapports du 23/02/2023, du 13/01/2022, du 30/09/2020, du 28/08/2019, du 30/07/2018). Le rapport du 30/09/2020 indique une fréquence de surveillance de 3 ans alors que sur les autres rapports, elle est de 12 mois. Étant donné l'absence de plan d'inspection, l'inspection s'interroge sur la fréquence de 3 ans, notée dans le rapport de 2020. Aussi, la fréquence de surveillance annuelle n'est pas respectée. → L'exploitant fixe dans un plan d'inspection, la fréquence de surveillance de la cuvette et est tenue de la respecter (cf. demande ci-dessus).

Le rapport du 30/07/2018 fait mention de plusieurs désordres (dont 6 classés D3) et une échéance pour les mesures correctives est fixée sous « 3 ans à compter du 12/02/2015 ». Ce rapport précise également que les « désordres constatés lors de visites précédentes non pas été levés ».

L'inspection constate que l'échéance fixée dans ce même rapport n'a pas été respectée dans la mesure où au jour de la visite du 30/07/2018, l'échéance de « 3 ans à compter du 12/02/2015 » est déjà dépassée.

Il est également indiqué dans le rapport : « l'étanchéité de la cuvette est compromise du fait :

- des fissures sur les murs et le dallage (la fissuration du revêtement résulte de la fissuration du génie civil) ;
- des défauts du revêtement d'étanchéité : absences ponctuelles, fissures, trous et cratères (défaut d'intégrité). »

Les mêmes désordres sont relevés dans le rapport de la visite du 20/08/2019 et l'échéance de « 3 ans à compter du 12/02/2015 » est également reprise. Les conclusions du rapport de 2018 sur l'étanchéité de la cuvette sont également reprises dans ce rapport.

Certains de ces désordres sont également relevés lors de la visite du 30/09/2020. Il est en effet indiqué que « les désordres constatés lors de visites précédentes n'ont été levés qu'en partie ».

Une nouvelle échéance de « 3 ans à compter du 30/09/2020 » est fixée.

De même, dans le rapport du 13/01/2022, il est indiqué « les désordres constatés lors des visites précédentes n'ont pas été levés ». Une nouvelle échéance de « 3 ans à compter du 13/01/2022 » est fixée.

Les désordres classés D3 déjà relevés lors des visites précédentes ne peuvent se voir attribuer un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de réparation. L'exploitant doit tenir les délais fixés lors de la constatation initiale du défaut.

→ L'exploitant justifie à l'inspection, sous un mois, la procédure qu'il met en place pour s'assurer du respect des délais pour la réalisation des travaux de réparation, pour chacun des désordres constatés lors des visites de surveillance, et de leur suivi dans le temps.

Le rapport du 23/02/2023 fait mention de 3 désordres de niveau D3 dont 2 étaient déjà relevés et classés D3 lors de la visite du 30/09/2020. Le délai de « 3 ans à compter du 13/01/2022 » n'est donc pas celui à respecter pour ces deux désordres.

→ Les deux désordres classés D3 depuis 2020 doivent faire l'objet de travaux de réparation avant le 30/09/2023. L'exploitant justifie à l'échéance du 30/09/2023 la levée de ces deux désordres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'inspection s'est attachée à regarder la traçabilité des contrôles réalisés sur les soupapes référencées 4 et 5, qui sont classées comme MMR et installées sur la colonne référencée 1 et collectées vers le réseau d'événets. L'exploitant a présenté le dernier rapport de tarage pour les soupapes référencées 4 et 5 (PV du 02/09/2022). Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintenance et tests des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir en bon état de fonctionnement. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de Fiche d'identification et de vie pour ses soupapes référencées 4 et 5, classées MMR. Il indique que celles-ci sont suivies via le plan d'inspection des équipements qu'elles protègent. La fréquence de contrôle des soupapes correspond à celle des équipements qu'elles protègent (soit tous les 72 mois pour les 2 soupapes référencées 4 et 5). → l'exploitant justifie, sous un mois, que la périodicité de contrôle des soupapes est cohérente avec le niveau de confiance retenu pour la MMR. L'exploitant dispose néanmoins d'un fichier de suivi de ces soupapes. L'exploitant a présenté également la note de calcul de la soupape référencée 4 ainsi que la documentation technique des soupapes en place démontrant leur compatibilité avec les conditions opératoires (notamment température > 100 °C).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Identification et repérage des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale. La liste comprend les MMR visées à l'annexe 2 du présent arrêté. Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.
Constats : Les soupapes référencées 4 et 5 sont bien identifiées sur site cependant il manque l'étiquette « MMR ». → L'exploitant s'assure de la mise en place d'un repérage des MMR sur site. Il justifie à l'inspection, sous un mois, du repérage sur site de ces MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation. La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté pour la ligne en DN50 d'alimentation en H2S dont il est fait mention au point de contrôle n°1 du présent rapport : – le plan d'inspection (référéncé 1) ; – le rapport d'inspection périodique signé du 08/03/22. La soupape de sécurité de la ligne, référencée soupape 6 est suivie par Sobegi. La dernière vérification de celle-ci remonte au 19/10/2017. Le rapport d'inspection fait mention d'une corrosion généralisée sous calorifuge au niveau des repères 5, 6 et 7 et de travaux de remplacement prévus pendant un arrêt. L'exploitant a indiqué que ces travaux ont été réalisés pendant l'arrêt d'octobre – novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stratégie et moyens de défense incendie

Référence réglementaire : EDD du 10/03/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers Unité TBM/IPM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la stratégie et des moyens de défense incendie du réservoir d'IPM : <ul style="list-style-type: none">- détection gaz- détection feu- couronne d'arrosage- capacité de rétention
Constats : L'inspection a constaté pendant la visite la présence de détection gaz et feu. L'exploitant a présenté lors de l'inspection les rapports de contrôle des détecteurs gaz et feu (dernier rapport de contrôle trimestriel effectué par DRAGER le 15/12/2022). L'exploitant a présenté également le PV de test du 15/12/2022 de la couronne d'arrosage du réservoir d'IPM. Il est fait mention d'un pulvérisateur bouché. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que celui-ci n'a pas été réparé, car cette réparation n'est pas classée comme prioritaire dans la mesure où le bouchage d'un pulvérisateur de la couronne ne remet pas en cause l'efficacité du dispositif. → Sous 1 mois, l'exploitant répare le pulvérisateur de la couronne d'arrosage et transmet un PV de test conforme à l'Inspection. Aussi, suite à une remarque faite lors d'une précédente visite, l'inspection s'est assurée du repérage du sens de circulation et du produit contenu dans la tuyauterie en entrée et à la sortie de la tuyauterie enterrée d'isobutène. Le repérage est manquant sur l'entrée. → L'exploitant s'assure du repérage de l'entrée de la tuyauterie enterrée d'isobutène. Il justifie à l'inspection, sous 1 mois, de la mise en place du repérage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet